

Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une évaluation environnementale
pour le zonage d'assainissement de *ST JOACHIM*

Article R. 122-17 II du code de l'environnement
Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

I INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devrait relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

II QUESTIONNAIRE

Questions générales de contexte

• **Caractéristiques des zonages et contexte**

1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Oui.

2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Non.

• Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes?

• Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision?

• Quelle est la date d'approbation du précédent ?

1. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

2. Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?³

Oui.

3. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui.

• Si non, pourquoi ?

• Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Le schéma doit viser à limiter les impacts de l'urbanisation sur la commune, notamment les zones futures prévues au PLU.

1. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Oui.

• Si non pourquoi ?

• Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatif

2. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui.

3. Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

Environ 215 ha de zones concernées par le PLU hors zones naturelles :

LIBELLE	Surface en ha	LIBELLE	Surface en ha
1AU	1,92	Ua	20,04
2AU	3,66	Ubb	49,12
Aa	4,23	Ubc	61,06
Ab	5,96	Ubp	28,95
Anb	36,84	Ue	3,63

³Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- **Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**
- 1. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?
Non.
- 2. Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :
 - d'une zone de baignade ? **Non** dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?
 - d'une zone conchylicole ? **Non pour St Joachim et pour les communes limitrophes**
 - d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? **Non, l'eau provient du captage de Campbon et Férel**
 - d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? **Oui**
- 1. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**
 - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)? **Oui, DTA de l'Estuaire de la Loire**
 - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? **Oui Métropole Nantes/St Nazaire**
 - Autres :
- 1. Le territoire dispose t-il :
 - de cours d'eau de première catégorie piscicole ? **Non**
 - de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? **Oui FRGR1610 : La Grande Doue Marais situés en aval, Marais de Brière**
- 1. Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :
 - Natura 2000 ? **Oui, Marais de Brière**
 - ZNIEFF1 ? **Oui, Marais de Brière**
 - Zone humide ? **Oui, Marais de Brière**
 - Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? **Oui, Marais de Brière**
 - Présence connue d'espèces protégées ? **Oui dans les Marais de Brière**
 - Autres :
- 1. Quel est le niveau de qualité⁴ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?
- 2. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?
Non.
- 3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?
Non.

Questions spécifiques

2. Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- **Caractéristiques du zonage et contexte**
- 1. Existe t-il des risques ou enjeux liés à :
 - des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? **Oui**
 - de ruissellement ? **Non**
 - de maîtrise de débit ? **Non**
 - d'imperméabilisation des sols ? **Non**
- 1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? **Oui, des ouvrages de tamponnement ont été réalisés dans le cadre de certains projets d'urbanisation.**
- Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux

⁴L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

eaux pluviales ?

Oui

- Si oui, fournir si possible une carte.

1. Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Oui

- Si oui, fournir si possible une carte.

1. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Oui

- Si oui, lesquelles ?

- Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Non

2. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?

Non

- **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Oui

Selon quelle fréquence ? **décennale**

Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? **Non**

2. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? **Oui**

3. Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Oui

Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	01/02/1988	29/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	21/02/1995	24/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	09/12/2000	15/02/2001	19/07/2001	29/07/2001
Inondations et coulées de boue	10/01/2001	15/02/2001	19/07/2001	29/07/2001

4. Votre territoire fait-il partie :

- d'un SAGE en déficit eau ?
- d'une Zone de Répartition des Eaux ?

3. Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- **Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? **Oui**
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde t-il les questions de pollution pluviale ? **Oui**

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? **Oui** Si oui, lesquelles ?

Limitation de l'imperméabilisation par des coefficients et mise en place d'ouvrages dans le cadre des projets d'urbanisation.

1. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? **Oui**

- Si oui lesquels et pour quel objectif ? **Ouvrages de tamponnement et traitement par décantation des eaux pluviales : bassins tampons ou techniques alternatives : noues,...**

- **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

1. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? **Oui mais limitée.**
2. Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? **Non ouvrages en surface.**

Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La sensibilité du contexte de la commune vis-à-vis des milieux naturels protégés (Natura 2000) et des inondations, ne semble pas permettre de solliciter une dispense d'évaluation environnementale.

2. Phase I : Diagnostic

2.1. Résultats de simulation (pluie décennale)

- Aucun débordement significatif sur les îles de Fédrun, Mazin, Ménac et Lande.
- Ile de Pendille : 3 débordements importants se produisant sur des points bas du réseau et un débordement lié à l'absence d'exutoire sur un fossé.
- Ile de Bais : 2 débordements significatifs sur 2 fossés qui n'ont pas d'exutoire.
- Ile d'Aignac : identification de 3 secteurs avec des débordements importants.

Débordements observés en
pluie décennale
Ile Pendille - partie sud



0 25 50 75 100

Légende de la carte

- Tronçon de réseau simulé
- Phase 1_Dbts P10

Carte des débordements en
pluie décennale
Ile d'Aignac et Landes





SAINT-JOACHIM - Schéma Directeur Assainissement Pluvial
Phase I : Diagnostic et Phase II : Etude sommaire de la situation future
Réunion du 23 mars 2012

Carte des débordements en pluie décennale Ile de Bais

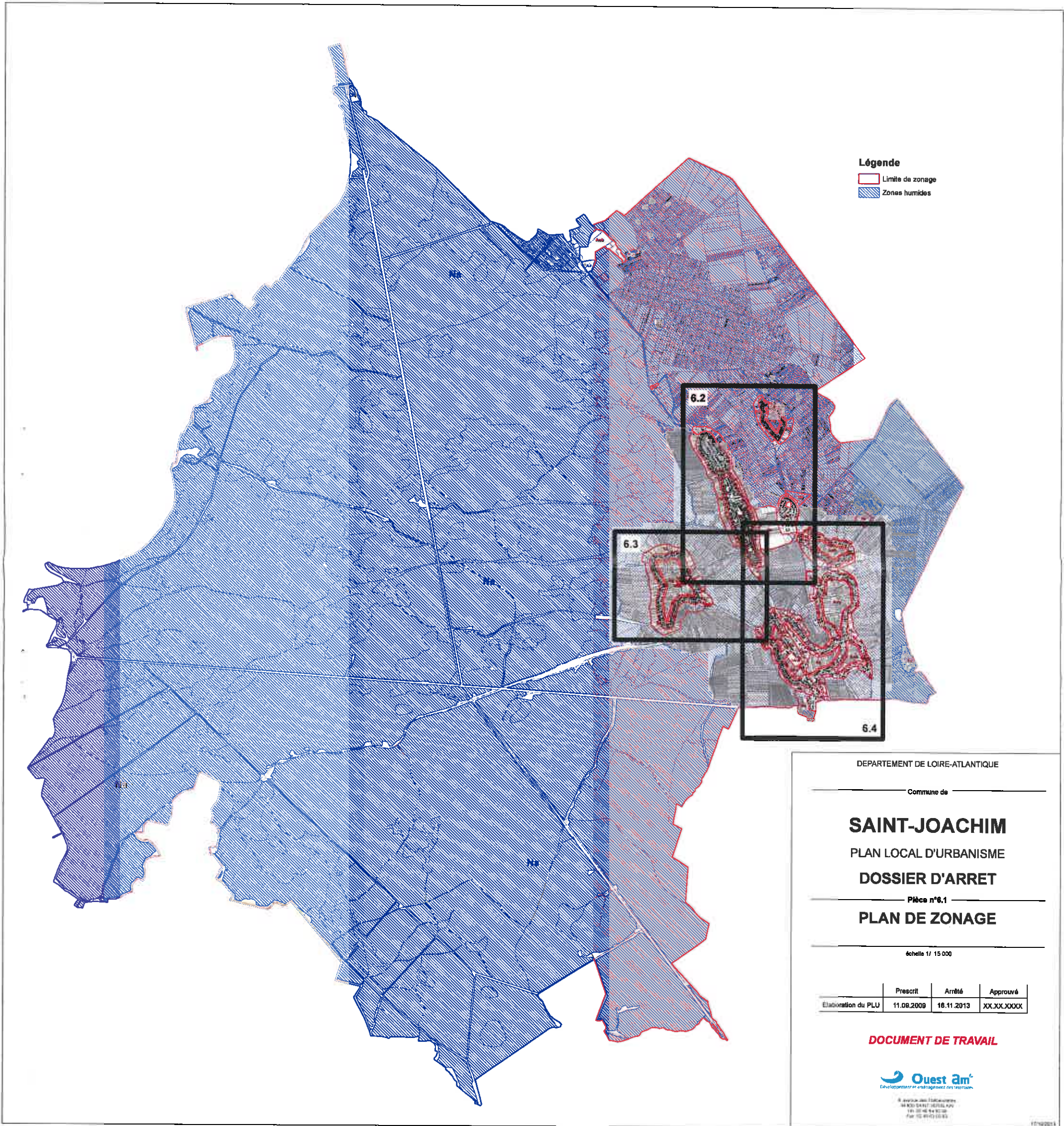


0 25 50 75 100

Légende de la carte

-  Tronçon de réseau simulé
-  Phase 1_Dbts P10

SAINT-JOACHIM - Schéma Directeur Assainissement Pluvial
Phase I : Diagnostic et Phase II : Etude sommaire de la situation future
Réunion du 23 mars 2012



Légende
 [Red line] Limite de zonage
 [Blue hatching] Zones humides

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de

SAINT-JOACHIM

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'ARRET

Pièce n°6.1

PLAN DE ZONAGE

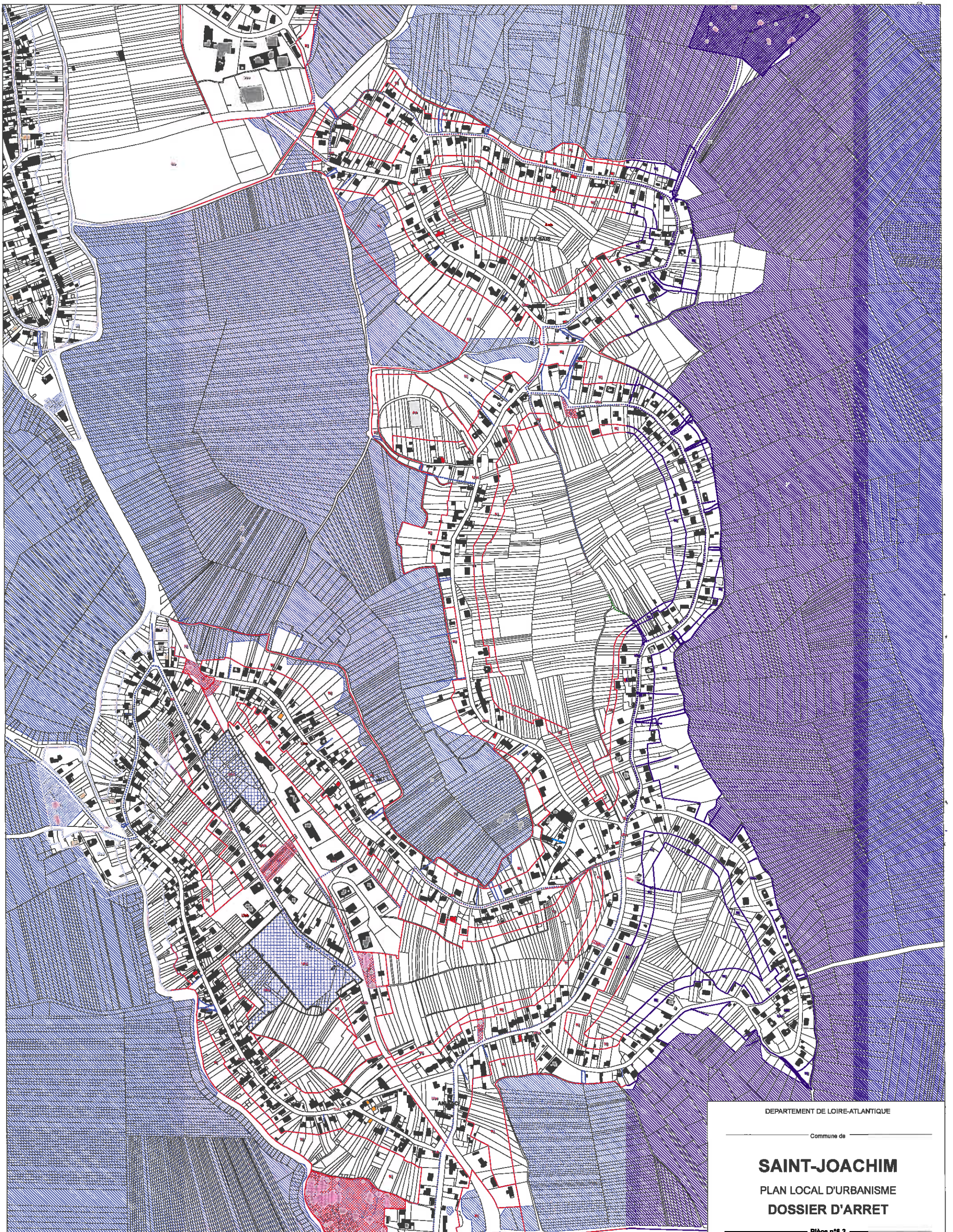
échelle 1/ 15 000

	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration du PLU	11.09.2009	16.11.2013	XX.XX.XXXX

DOCUMENT DE TRAVAIL



8 avenue des Entrepreneurs
 44300 SAINT-JOACHIM
 Tél. 02 51 86 84 83
 Fax 02 51 86 10 83



Légende

- Limite de zonage
- Chênes canalisés à protéger au titre du L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme
- Chênes à ciel ouvert à protéger au titre du L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme
- Gravoux à protéger au titre du L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme
- Sentier de randonnée au titre du L.123-1-5.6° du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé au titre du L.123-2a du Code de l'Urbanisme (servitude de "gpf")
- Secteur de programme de logements au titre du L.123-1-5.16° du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Chauxnières à protéger au titre du L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable à protéger au titre du L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme
- Zones humides

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de

SAINT-JOACHIM

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'ARRET

Pièce n°6.2

PLAN DE ZONAGE

MENAC, BAIS, ILE DE LA LANDE, AIGNAC,
MILLAUD, LA RINAIS, LE PINTRE

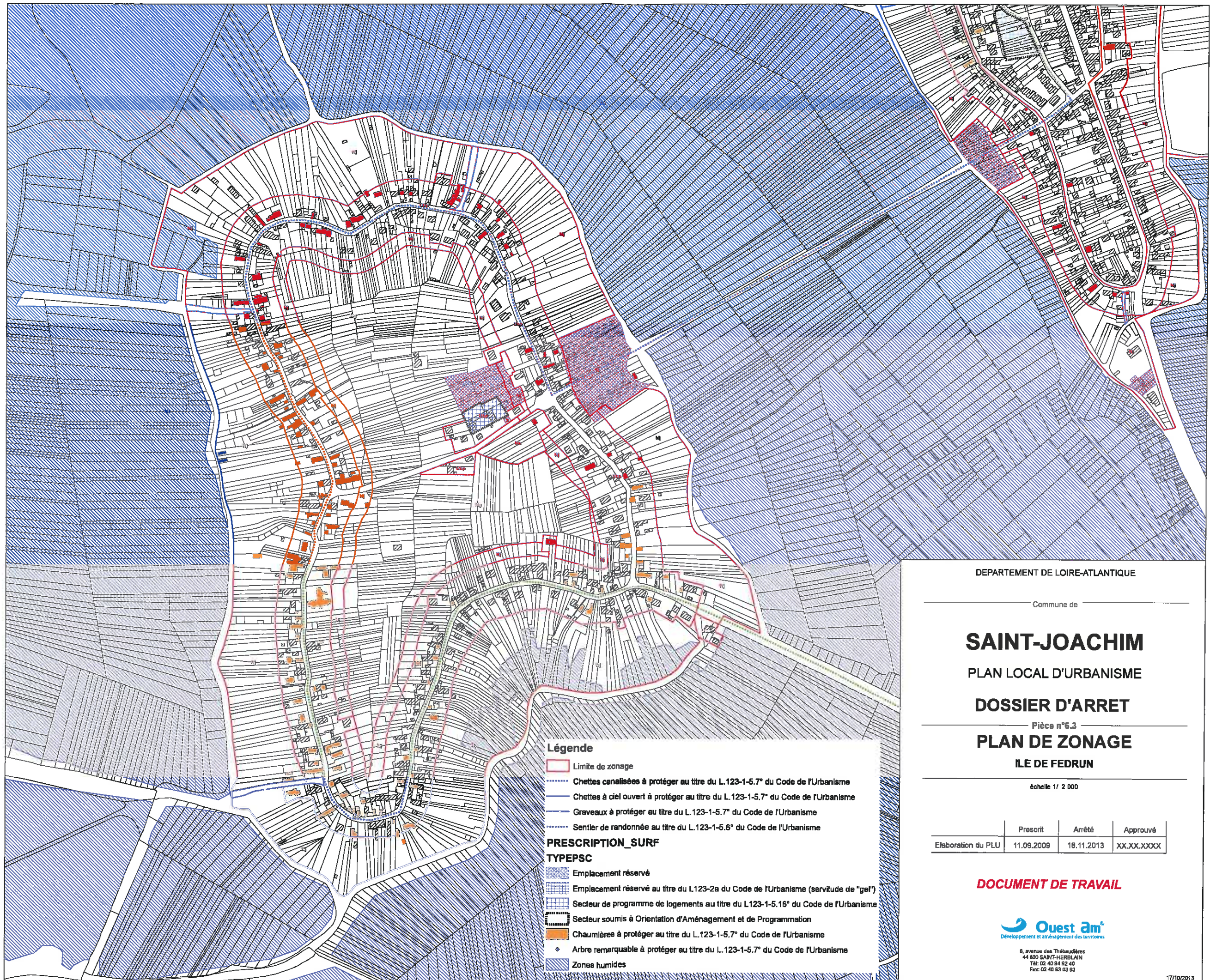
échelle 1/2 000

	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration du PLU	11.09.2009	18.11.2013	XX.XX.XXXX

DOCUMENT DE TRAVAIL



6, avenue des Trévins
44 500 SAINT-HILAIRE
Tél. 02 40 94 92 40
Fax 02 40 63 03 95



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de

SAINT-JOACHIM

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'ARRET

Pièce n°6.3

PLAN DE ZONAGE

ILE DE FEDRUN

échelle 1/ 2 000

	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration du PLU	11.09.2009	18.11.2013	XX.XX.XXXX

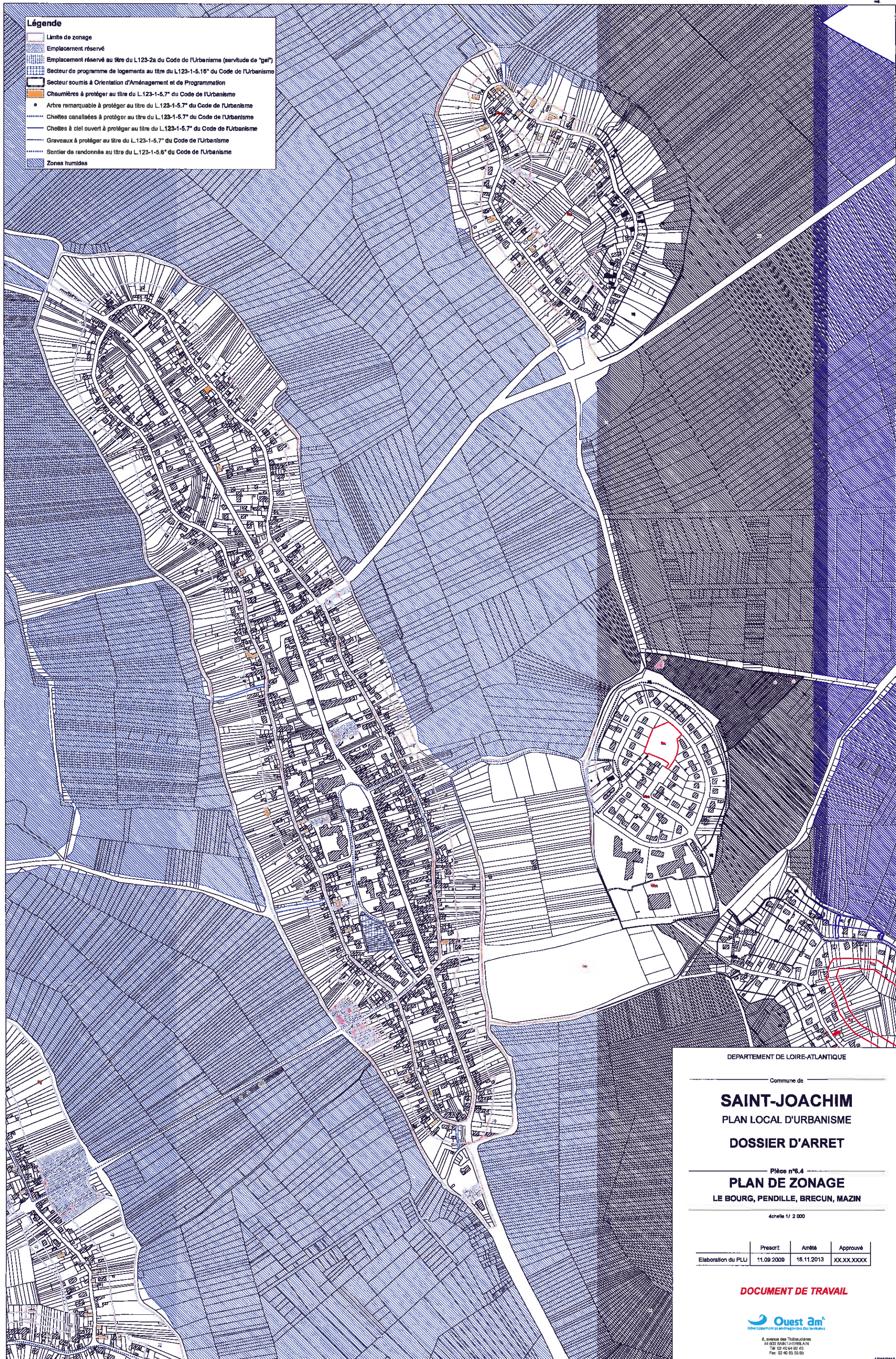
DOCUMENT DE TRAVAIL

Ouest am
Développement et aménagement des territoires

5, avenue des Thébaudières
44 800 SAINT-HERBLAIN
Tél: 02 40 94 92 40
Fax: 02 40 63 03 93

Légende

- Limite de zonage
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé au titre du L.123-2a du Code de l'Urbanisme (servitude de "gel")
- Secteur de programme de logements au titre du L.123-1-5.16° du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Chaumières à protéger au titre du L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable à protéger au titre du L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme
- Chênes canalisés à protéger au titre du L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme
- Chênes à ciel ouvert à protéger au titre du L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme
- Graveaux à protéger au titre du L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme
- Sentier de randonnée au titre du L.123-1-5.6° du Code de l'Urbanisme
- Zones humides



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de

SAINT-JOACHIM

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'ARRET

Pièce n°6.4

PLAN DE ZONAGE

LE BOURG, PENDILLE, BRECUN, MAZIN

échelle 1/ 2 000

	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration du PLU	11.09.2009	15.11.2013	XX.XX.XXXX

DOCUMENT DE TRAVAIL

 **Ouest am**
Développement et aménagement des territoires

6, avenue des Triboucières
44 300 SAINT-JOACHIM
Tél : 02 40 84 92 03
Fax : 02 40 85 05 03